

0650019T
ACADEMIE DE TOULOUSE
COLLEGE JEAN JAURES
974 AVENUE DE PAU
65700 MAUBOURGUET
Tel : 0531743225

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur (avec ou sans modification)

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 43

Année scolaire : 2025-2026

Nombre de membres du CA : 24

Quorum : 13

Nombre de présents : 14

Le conseil d'administration

Convoqué le : 02/04/2026

Réuni le : 14/04/2026

Sous la présidence de : Christine Campays

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-2, R.421-5, R.421-20, R.421-41, R.421-44, R.421-55
- l'avis de la commission permanente du

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur

Modifications

Oui Non

Pièce(s) jointe(s)

Oui Nombre: 4

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Ancienne
version

♦ **Le harcèlement** : loi n° 2022-299 du 2 mars 2022, article L.111-6

Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultants de propos ou de comportements commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33—2-3 du code pénal.

Afin de prévenir l'apparition de situations de harcèlement, de favoriser leur détection et d'apporter une réponse rapide, le collège Jean Jaurès a mis en place un protocole de prise en charge de ce type de situation. A chaque rentrée scolaire, il est présenté aux membres du conseil d'administration.

V - ANNEXES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles de vie du collégien, la charte internet et la charte de la laïcité sont remises pour signature du responsable légal et de l'élève dans le dossier d'inscription ou de réinscription au collège.

VI - VALIDITÉ DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été modifié puis adopté par le conseil d'administration le 8 avril 2025.

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion aux règles de vie communautaire ainsi définies et engagement de les respecter.

Lu et pris connaissance

Le père :

La mère :

Le responsable légal :

L'élève :

◆ **Droit au respect et lutte contre le harcèlement :**

L'article L111-6 du Code de l'Education prévoit qu'« *aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultants de propos ou de comportements commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.* »

Afin de prévenir l'apparition de situations de harcèlement, de favoriser leur détection et d'apporter une réponse rapide, le collège Jean Jaurès a mis en place un protocole de prise en charge de ce type de situation. A chaque rentrée scolaire, les risques liés au harcèlement scolaire et notamment au cyberharcèlement sont rappelés aux élèves. Le protocole de l'établissement est présenté aux membres du conseil d'administration.

Ce protocole prévoit deux méthodes de traitement : la méthode de la préoccupation partagée et la méthode dite « classique ».

- **Méthode de la préoccupation partagée :** elle est mise en place avec le concours de l'équipe ressource de l'établissement. Elle a pour but d'encourager les élèves à rechercher eux-mêmes une solution et à changer de posture afin que la situation cesse. Elle donne l'opportunité aux élèves de réparer, d'adopter un comportement responsable.
- **Méthode dite « classique » :** lorsque la méthode de la préoccupation partagée ne permet pas de faire cesser la situation, ou si le harcèlement est avéré, le chef d'établissement active le protocole national avec un traitement conforme à la réglementation (art R.411-11-1 décret n°2023-782 du 16 août 2023). Les parents de l'élève auteur et l'élève cible sont reçus. Les parents des élèves témoins peuvent éventuellement être reçus. Une procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement en vue d'une sanction prise par ce dernier ou prononcée par décision du conseil de discipline selon la gravité des faits.

V - ANNEXES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles de vie du collégien, la charte internet et la charte de la laïcité sont remises pour signature du responsable légal et de l'élève dans le dossier d'inscription ou de réinscription au collège.

VI - VALIDITÉ DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été modifié puis adopté par le conseil d'administration le 8 avril 2025.

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion aux règles de vie communautaire ainsi définies et engagement de les respecter.

Lu et pris connaissance

Le père :

La mère :

Le responsable légal :

L'élève :

♦ Aucune violence, aucune brimade, sous quelque forme que ce soit, ne sera tolérée dans l'établissement scolaire.

♦ Chacun doit contribuer à la propreté de l'établissement : rien ne sera jeté ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Le chewing-gum n'est autorisé que dans la cour de récréation.

♦ Les bâtiments, le mobilier, le matériel doivent être respectés par tous. Toute dégradation sera sanctionnée et des réparations financières exigées.

♦ Les livres prêtés gratuitement par l'établissement doivent être restitués en fin d'année scolaire en bon état et sans surcharge. Tout livre non rendu ou dégradé sera facturé selon les tarifs votés chaque année par le conseil d'administration.

I.2-g La santé :

♦ Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention (décret du 18 février 1991)

♦ A chaque rentrée, les familles renseignent une fiche de « soins en cas d'urgence ou de maladie aiguë » indiquant leur préférence en cas d'hospitalisation d'urgence. L'établissement prend les mesures nécessaires et prévient les familles dans les meilleurs délais.

♦ Il est strictement interdit aux élèves de garder sur eux des médicaments. Ils seront confiés à la vie scolaire accompagnés de l'ordonnance en cours de validité ainsi que d'une autorisation des parents. Certaines affections pourront faire l'objet de modalités particulières déterminées par le médecin scolaire en liaison avec la famille.

♦ Un élève malade ne quittera le collège qu'après avis de l'infirmière ou de la vie scolaire qui alertera la famille.

♦ En cas d'accident, la victime ou les témoins ont le devoir de prévenir au plus vite tout adulte présent (secours et constat). Dès qu'un accident scolaire entraîne un dommage corporel faisant l'objet d'une consultation médicale ou hospitalière, un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par le responsable car il appartient à l'administration d'engager une procédure réglementaire selon les textes en vigueur.

I.2-h La sécurité :

♦ Aucun élève ne doit stationner dans les coursives, les escaliers et les toilettes, ni se trouver dans les salles en dehors des heures de cours.

♦ **Les déplacements se font dans le calme, il est interdit de courir dans les coursives et dans les escaliers.**

♦ Au début de chaque heure, les élèves attendent le professeur devant leur salle, dans le calme.

♦ Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour de récréation, derrière le bâtiment.

♦ Il est formellement interdit de se suspendre aux cercles des paniers de basket, aux cages de hand ou de foot.

♦ Objets et produits prohibés :

Comme dans tous les collèges, **sont formellement interdits :**

- L'usage ou la possession du tabac, d'alcool ou de toute autre substance psychoactive ⁽¹⁾
- La détention ou la prise de médicaments sans contrôle (voir article 1.2-g la santé)
- Tout objet présentant ou pouvant présenter un caractère de dangerosité (couteau, cutter, stylo à laser, pistolet à billes, aérosol, briquet, etc.)

L'utilisation dangereuse de matériel scolaire (compas, ciseaux, colle, blanco, etc.)

Ancienne version

L'utilisation d'appareils technologiques (téléphones portables, iPod, tablettes, montres connectées, enceintes portatives, etc.) est interdite dans l'établissement, sauf sur autorisation liée au cadre pédagogique. Ces outils doivent être éteints et rangés avant l'entrée dans le collège. En cas d'utilisation non autorisée, ils seront confisqués et rendus à leur propriétaire à la fin de la journée avec une information dans le carnet de liaison. En cas de récidive, l'outil sera restitué uniquement au responsable légal et l'élève se verra infligé une retenue.

⁽¹⁾ Substances psychoactives = substances qui lorsqu'elles sont introduites dans le corps humain portent atteinte au système nerveux (alcool, tabac, cannabis, certains médicaments, ecstasy...)

◆ Chacun doit contribuer à la propreté de l'établissement : rien ne sera jeté ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Le chewing-gum n'est autorisé que dans la cour de récréation.

◆ Les bâtiments, le mobilier, le matériel doivent être respectés par tous. Toute dégradation sera sanctionnée et des réparations financières exigées.

◆ Les livres prêtés gratuitement par l'établissement doivent être restitués en fin d'année scolaire en bon état et sans surcharge. Tout livre non rendu ou dégradé sera facturé selon les tarifs votés chaque année par le conseil d'administration.

I.2-g La santé :

◆ Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention (décret du 18 février 1991)

◆ A chaque rentrée, les familles renseignent une fiche de « soins en cas d'urgence ou de maladie aiguë » indiquant leur préférence en cas d'hospitalisation d'urgence. L'établissement prend les mesures nécessaires et prévient les familles dans les meilleurs délais.

◆ Il est strictement interdit aux élèves de garder sur eux des médicaments. Ils seront confiés à la vie scolaire accompagnés de l'ordonnance en cours de validité ainsi que d'une autorisation des parents. Certaines affections pourront faire l'objet de modalités particulières déterminées par le médecin scolaire en liaison avec la famille.

◆ Un élève malade ne quittera le collège qu'après avis de l'infirmière ou de la vie scolaire qui alertera la famille.

◆ En cas d'accident, la victime ou les témoins ont le devoir de prévenir au plus vite tout adulte présent (secours et constat). Dès qu'un accident scolaire entraîne un dommage corporel faisant l'objet d'une consultation médicale ou hospitalière, un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par le responsable car il appartient à l'administration d'engager une procédure réglementaire selon les textes en vigueur.

I.2-h La sécurité :

◆ Aucun élève ne doit stationner dans les coursives, les escaliers et les toilettes, ni se trouver dans les salles en dehors des heures de cours.

◆ **Les déplacements se font dans le calme, il est interdit de courir dans les coursives et dans les escaliers.**

◆ Au début de chaque heure, les élèves attendent le professeur devant leur salle, dans le calme.

◆ Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour de récréation, derrière le bâtiment.

◆ Il est formellement interdit de se suspendre aux cercles des paniers de basket, aux cages de hand ou de foot.

◆ Objets et produits prohibés :

Comme dans tous les collèges, **ont formellement interdits :**

- L'usage ou la possession du tabac, d'alcool ou de toute autre substance psychoactive ⁽¹⁾
- La détention ou la prise de médicaments sans contrôle (voir article 1.2-g la santé)
- Tout objet présentant ou pouvant présenter un caractère de dangerosité (couteau, cutter, stylo à laser, pistolet à billes, aérosol, briquet, etc.)
- L'utilisation dangereuse de matériel scolaire (compas, ciseaux, colle, blanco, etc.)
- Appareil électroniques (téléphones portables, objets connectés tels que montres, enceintes portatives etc ...) : suite aux directives ministérielles pour la rentrée 2025, selon le principe de la pause numérique, l'utilisation mais aussi la simple détention de ces objets à l'intérieur des collèges est désormais interdite (sauf sur autorisation ponctuelle d'un enseignant lié au cadre pédagogique). Il est donc vivement conseillé aux élèves de ne pas en amener. Si les responsables légaux décident toutefois de laisser leur enfant venir dans l'établissement muni de ce type d'objet, l'élève devra le déposer dans un casier (octroyé par la vie scolaire) dès son arrivée le matin et pourra le récupérer avant la fin de la dernière heure. Dans tous les cas, il est rappelé que l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation. En cas de non-respect, l'élève s'expose à la rétention de l'objet (avec restitution à la fin de la journée) et une décision disciplinaire.

⁽¹⁾ Substances psychoactives = substances qui lorsqu'elles sont introduites dans le corps humain portent atteinte au système nerveux (alcool, tabac, cannabis, certains médicaments, ecstasy...)

◆ Responsabilité en cas de vol